

**Arrêté ministériel portant l'agrément du système d'épuration individuelle  
BIOPUR® 15-19 W01  
présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,  
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,  
Vu l'avis référencé 2010/avis 37 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 9 septembre 2010,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale BIOPUR® 15-19 W01 pour une capacité de 19 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2010/01/120/C.

Le système d'épuration individuelle BIOPUR® 15-19 W01 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

## Annexe

### Principe et description du système BIOPUR® 15-19 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

**Capacité : 19 EH**

**Principe :**

Unité en deux cuves cylindriques: cuve 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), cuve 2 pour une biomasse fixée immergée aérée et un clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

**Filière boues :**

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift 25 mm. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

**Cuves : béton**

**Dispositif de prétraitement :**

Cuve de 7 m<sup>3</sup>. Surface 3.43 m<sup>2</sup>. Hauteur d'eau 2.04 m. Entrée par tuyau coudé, 125 mm et sortie par coude plongeant 125 mm, à 1.50 m du fond.

Ventilation de diamètre 80 mm.

Regard de visite 60 x 60 cm.

**Dispositif de traitement :**

-Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup> pour une surface total de 245 m<sup>2</sup>: Compartiment hémicylindrique de 4.17 m<sup>3</sup> ; hauteur d'eau 1.97 m ; entrée: par manchon de 125 mm et sortie par passage cylindrique 150 mm, à 1.96 m du fond.

Aération continue par surpresseur (Becker SV 8.130/2-01 550 W). Alarme sonore sur le surpresseur.

-Clarificateur : compartiment hémicylindrique de 4.17 m<sup>3</sup>, fond incliné à 60 °. Surface 2.12 m<sup>2</sup>. Entrée par passage cylindrique 150 mm, à 1.96 m du fond; sortie par coude plongeant 125 mm.

Reprise des boues par airlift de débit nominal 2400 L/h, fréquence 4 fois 6 secondes par heure.

Regard de visite 80 x 80 cm à cheval sur les deux compartiments.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système BIOPUR® 15-19 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY